

No. 20378. CONVENTION ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS OF DISCRIMINATION AGAINST WOMEN. ADOPTED BY THE GENERAL ASSEMBLY OF THE UNITED NATIONS ON 18 DECEMBER 1979¹

RATIFICATION

Instrument deposited on:

28 July 1983

AUSTRALIA

(With effect from 27 August 1983.)

With the following reservations and declaration:

Reservations:

“The Government of Australia states that maternity leave with pay is provided in respect of most women employed by the Commonwealth Government and the Governments of New South Wales and Victoria. Unpaid maternity leave is provided in respect of all other women employed in the State of New South Wales and elsewhere to women employed under Federal and some State industrial awards. Social Security benefits subject to income tests are available to women who are sole parents.

“The Government of Australia advises that it is not at present in a position to take the measures required by article 11(2)(b) to introduce maternity leave with pay or with comparable social benefits throughout Australia.

“The Government of Australia advises that it does not accept the application of the Convention in so far as it would require alteration of Defence Force policy which excludes

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1249, No. I-20378, and annex A in volumes 1252 to 1254, 1256, 1257, 1259, 1261, 1262, 1265, 1272, 1284, 1286 to 1288, 1291, 1299, 1302, 1312, 1314 and 1316.

N° 20378. CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES. ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 18 DÉCEMBRE 1979¹

RATIFICATION

Instrument déposé le :

28 juillet 1983

AUSTRALIE

(Avec effet au 27 août 1983.)

Avec les réserves et déclaration suivantes :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Réserves :

Le Gouvernement australien déclare que la plupart des femmes employées par le Gouvernement du Commonwealth et par les Gouvernements de la Nouvelle-Galles du Sud et de Victoria bénéficient d'un congé de maternité payé. Un congé de maternité sans solde est accordé à toutes les autres femmes employées dans l'Etat de la Nouvelle-Galles du Sud, et ailleurs aux femmes employées dans des industries bénéficiant de subventions du gouvernement fédéral et de certains Etats. Les femmes qui élèvent seules leurs enfants ont droit à des allocations de sécurité sociale en fonction de leurs revenus.

Le Gouvernement australien fait savoir que la situation actuelle ne lui permet pas de prendre les mesures requises par l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 11 pour étendre à toute l'Australie le congé de maternité payé ou accompagné d'allocations sociales comparables.

Le Gouvernement australien spécifie qu'il n'accepte pas d'appliquer la partie de la Convention qui l'obligerait à modifier sa politique en matière de défense, celle-ci excluant

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° I-20378, et annexe A des volumes 1252 à 1254, 1256, 1257, 1259, 1261, 1262, 1265, 1272, 1284, 1286 à 1288, 1291, 1299, 1302, 1312, 1314 et 1316.

women from combat and combat-related duties. The Government of Australia is reviewing this policy so as to more closely define "combat" and "combat-related duties".

Declaration:

"Australia has a Federal Constitutional System in which Legislative, Executive and Judicial Powers are shared or distributed between the Commonwealth and the Constituent States. The implementation of the Treaty throughout Australia will be effected by the Commonwealth State and Territory Authorities having regard to their respective constitutional powers and arrangements concerning their exercise."

Registered ex officio on 28 July 1983.

les femmes du combat et des tâches liées au combat. Le Gouvernement australien ré-examine actuellement cette politique afin de définir avec plus de précision ce que recouvrent les termes «combat» et «tâches liées au combat».

Déclaration:

L'Australie est dotée d'un système constitutionnel fédéral dans lequel les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont partagés ou répartis entre le Commonwealth et les Etats fédérés. L'application du traité dans toute l'Australie sera confiée aux autorités des divers Etats et territoires du Commonwealth, compte tenu de leurs pouvoirs constitutionnels respectifs et des dispositions concernant l'exercice de ces pouvoirs.

Enregistrée d'office le 28 juillet 1983.
